

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## *Décision n°16-11 relative à la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la Lettre à toutes les Caisses n° DG 2015-565 en date du 23 décembre 2015 relatif au Plan de Continuité d'Activité 2015-2016

décide:

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à mettre en œuvre une organisation de crise et une poursuite des activités en mode dégradé, lors de la survenance d'un incident générant une situation de crise impactant la continuité d'activité de l'organisme.

L'objectif est de garantir la continuité de l'activité, dans le cadre de plusieurs scénarii conséquences des crises provoquant notamment :

- L'indisponibilité des ressources humaines
- L'indisponibilité des locaux et/ou des supports logistiques
- L'indisponibilité du système d'information et de l'accès aux données.

L'ensemble des salariés de la Mutualité Sociale Agricole, s'inscrivent dans le Plan de Continuité d'Activité.

Les données à caractère personnel contenues dans ce traitement sont conservées durant toute la durée de la participation du salarié au plan de continuité d'activité.

### **Article 2**

Les informations concernées par ce traitement sont :

- les données d'identification : nom, prénom
- les données relatives à la vie personnelle : numéro de téléphone personnel, adresse postale personnelle et courriel personnel
- les données relatives à la vie professionnelle : poste occupé, compétences, courriel et téléphone professionnels, liste du matériel mis à disposition.

### **Article 3**

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les membres de la cellule de crise constituée dans chaque Caisse.

**Article 4:**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

**Article 5:**

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 08 Juillet 2016

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale agricole


Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA des Portes de Bretagne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Vannes, le 2 août 2016

Le Directeur Général,



Jacques ROLLAND